- 3. L'autorité compétente de chacun des deux gouvernements concernés pourra octroyer l'autorisation telle que prévue à l'article 2 selon les conditions, circonstances et modalités que chaque gouvernement aura établies, y compris le droit d'annulation de ladite autorisation par le gouvernement qui l'aura accordée, ce à n'importe quel moment à sa discrétion, et en donner avis dans ce cas aux autorités compétentes de l'autre gouvernement.
- 4. Le radio-amateur visiteur utilisera l'indicatif de sa situation en son pays, suivi du préfixe de l'indicatif international d'appel de l'autre pays contractant ainsi que du numéro d'ordre qui correspond à la zone ou la région dans laquelle est située la station.
- 5. En cas d'infraction du radio-amateur visiteur jouissant des privilèges établis par le présent accord, les autorités responsables du pays concerné où cette infraction est commise, sans préjudice des mesures qu'elles pourront adopter sur leur territoire, informeront directement les autorités de l'autre gouvernement de l'infraction commise. Dans ce cas, les autorités qui ont octroyé le permis original du radio-amateur appliqueront les sanctions correspondant à l'infraction commise, comme si celle-ci avait eu lieu sur leur propre territoire.
- 6. Un radio-amateur détenteur d'un certificat et opérant dans l'un des deux pays pourra utiliser une station de radio-amateur dûment autorisée dans l'autre pays, sous licence, pourvu que ce soit en présence d'un opérateur autorisé de cette station dont le titulaire sera tenu pour responsable vis-à-vis de l'autorité compétente de son pays, quant aux infractions qui pourraient être imputables à l'opérateur visiteur.

Si le gouvernement de la République d'Haïti agrée les conditions qui précèdent, j'ai l'honneur de proposer que la présente note, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, et la réponse que votre Excellence y donnera, constitueront entre nos deux gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence. Cet accord pourra être dénoncé par l'un ou l'autre des deux gouvernements sur préavis écrit de six mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

L'Ambassadeur, PIERRE GARCEAU